



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Nice, le 4 décembre 2019

Le recteur de l'académie de Nice
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements d'enseignement
privé sous contrat du second degré

Rectorat

Pôle Ressources
Humaines

Service de
l'Enseignement Privé

Chef de Service
Catherine Bellenfant

Affaire suivie par
Catherine DE LA CELLE
Adjointe au Chef de Service

Téléphone :
04 92 15 47 23
Fax
04 92 15 47 06

Mél.
catherine.De-la-celle@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Demandes d'exercice à temps partiel des maîtres contractuels du 2nd degré. Demandes de réintégration à temps complet. Demandes de mise en disponibilité à la rentrée scolaire 2020.

Références :

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*
- *Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982*
- *Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat*
- *Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 (B.O. n°18 du 6 mai 2004) relative à l'aménagement des quotités de temps de travail*
- *Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 (B.O. n°9 du 26 février 2004) relative à l'annualisation du service à temps partiel*
- *Circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30-06-2015*

En application des textes réglementaires en vigueur, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Les maîtres contractuels ou agréés qui souhaitent pour l'année scolaire 2020-2021 bénéficier du régime de travail à temps partiel (1^{ère} demande ou renouvellement) ou reprendre à temps complet, à l'issue d'une période de temps partiel, doivent en faire la demande au Rectorat Service Enseignement privé **pour le 12 février 2020.**

I – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'autorisation d'exercer à temps partiel est subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service. La demande de temps partiel doit être soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités du service.

Tout avis défavorable du Chef d'établissement doit être motivé.



1- Les quotités de temps de travail autorisées

Les enseignants sollicitant un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50, 60, 70, 80 et 90%.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures hebdomadaires**. Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50%.

2- La rémunération

Cas général : si la quotité de temps de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service. Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement $6/7^{\text{ème}}$ (85,7 %) du temps complet et $32/35^{\text{ème}}$ (91,4 %) du temps complet.

Pour les quotités de temps de travail comprises entre 80 % et 90%, la fraction de rémunération versée est également adaptée et calculée selon la formule suivante : (Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps-complet x $4/7^{\text{ème}}$) + 40

Exemples :

- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant exercer à 70 %, effectue :
 - ↳ Soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66,67 % ;
 - ↳ Soit 13 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 72,22 %.

3 - Cas d'octroi

Le régime du temps partiel sur autorisation s'applique à toutes les demandes de temps partiel pour convenances personnelles.

▪ **temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise** : Il relève dorénavant du temps partiel sur autorisation en application du titre II article 14 du Décret n° 2017-105 du 27/01/2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics. Ce temps partiel peut être accordé pour une durée de 2 ans maximum, renouvelable pour une durée d'un an. L'enseignant demandeur doit joindre à l'appui de sa demande : une déclaration de création ou de reprise d'entreprise avec tout justificatif précisant la raison sociale de l'entreprise, sa branche d'activité, son statut juridique et sa date de création.

En application des dispositions relatives au cumul d'activités, une demande d'autorisation de cumul d'activités devra être adressée au Rectorat, 3 mois au moins avant la création de l'entreprise.

4- Le retour au temps complet

La fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante et peut être confiée à un maître contractuel ou agréé (N/S n° 83-284 du 21 juillet 1983). En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au Recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel.

II – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

La demande de temps partiel de droit doit être formulée **au moins 2 mois** avant le début de la période souhaitée, sauf en cas d'une modification substantielle et imprévisible de la situation personnelle de l'enseignant.

La quotité de temps partiel choisie par l'enseignant sera accordée de plein droit.



1- Les cas d'ouverture

▪ **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel.

Date d'effet : Il ne peut débuter en cours d'année scolaire, qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

⇒ La demande doit être présentée **2 mois au moins avant la fin** d'un congé de maternité, d'adoption ou d'un congé parental.

La période de travail à temps partiel sera accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.

▪ **Pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). Il convient de fournir un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les 6 mois.

▪ **Pour les maîtres justifiant d'une situation de handicap**, ce droit est accordé aux maîtres relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :

↳ Les personnels bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH ;

↳ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ;

↳ Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

↳ Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

↳ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent a fait parvenir sa demande, accompagnée des pièces justifiant de son état.

2- Les quotités de temps partiel de droit

La durée du service peut être égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de l'obligation réglementaire de service..

La durée du service doit être aménagée de façon à obtenir **un nombre entier** d'heures hebdomadaires.

Les modifications de quotité peuvent intervenir en cours d'année sur demande de l'agent, présentée au moins 2 mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.

3- La sortie du dispositif

Le temps partiel cesse automatiquement **à la fin de l'année scolaire** qui suit,

↳ soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant,

↳ soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou



↳ lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

Au terme de la période d'autorisation, le maître retrouve son poste à temps plein. Les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit sont protégées et confiées à des maîtres délégués. (cf. Note de Service DGF D1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).

Une demande de réintégration à plein temps peut, à titre exceptionnel, être formulée en cours d'année scolaire pour motif grave : en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale : divorce, décès du conjoint etc... La demande de réintégration revêtue de l'avis circonstancié du chef d'établissement doit comporter un courrier explicatif et des justificatifs éventuels. Elle doit parvenir au Rectorat au moins un mois avant la date de réintégration sollicitée.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIELS

1- Temps partiel et heures supplémentaires

Il est rappelé que les enseignants à temps partiel ne peuvent percevoir d'heures supplémentaires années (H.S.A). **Aucune dérogation ne sera accordée** à l'exception des HSE effectuées pour le remplacement de courte durée d'un enseignant absent (durée inférieure à quinze jours).

2- Champ d'application

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Toutefois, **il est demandé aux enseignants concernés de renseigner l'imprimé de temps partiel** que ce soit pour une première demande ou pour un renouvellement.

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est rémunéré à temps plein.

3 - Prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

4 - Calendrier

Temps partiel sur autorisation :

Les demandes de temps partiel sur autorisation sont obligatoirement accordées pour une année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire.

Ces demandes doivent être transmises au Service de l'Enseignement Privé pour le 12 février 2020, revêtue de l'avis du chef d'établissement.

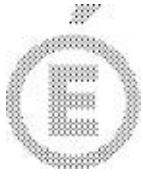
Temps partiel de droit :

Les demandes pourront être présentées, soit pour **le 12 février 2020**, soit au plus tard 2 mois avant la date de début du temps partiel sollicité (sauf en cas d'urgence).

IV - ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL

1- Champ d'application

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux enseignants remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de



5 / 7

droit ou sur autorisation, à l'exception des personnels enseignants stagiaires, **sous réserve des nécessités du service.**

2- Procédure

La demande de temps partiel annualisé doit être présentée selon le même calendrier que les demandes de temps partiel sur autorisation. Elle doit comporter la détermination précise des périodes travaillées ou non travaillées et la quotité de temps partiel choisie pendant la période travaillée. Elle doit être revêtue de l'avis motivé du chef d'établissement.

L'autorisation de temps partiel annualisé prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour **l'année scolaire.** Elle s'annule automatiquement dès lors que l'intéressé obtient une mutation.

La demande de renouvellement d'une autorisation de temps partiel annualisé doit être faite tous les ans. La demande de réintégration à temps plein doit être déposée **avant le 31 mars 2020.**

La **modification** des conditions d'exercices définies peut intervenir, **à titre exceptionnel**, en cours d'année scolaire, à la demande de l'agent pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois.**

3- Rémunération

La rémunération sera versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle.

Le temps partiel est suspendu pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption. Les stages de formation effectués durant les périodes travaillées sont rémunérés à temps plein.

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées : soit un agent exerçant à mi-temps, placé en congé de maladie quinze jours pendant la période durant laquelle il doit effectuer un service à temps plein. Ces quinze jours seront comptabilisés, au regard de ses obligations annuelles de service comme du temps plein ; un congé en période non travaillée n'aura alors aucune conséquence sur le calcul des obligations annuelles de service.

4- Répartition des heures

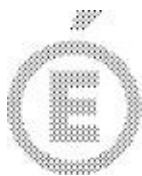
Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent. **Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut donc varier.** Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur et à d'autres, à l'entier d'heure inférieur. D'autres modalités de répartition sont possibles dans le cadre annuel, en alternant par exemple des mois travaillés et non travaillés.

Par exemple, un professeur ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et travaillant à 80 %, peut effectuer 14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 % et l'agent est rémunéré 6/7èmes du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année.

5- Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée.** Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes informations utiles de son établissement pendant les périodes non travaillées.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.



V - DEMANDE DE DISPONIBILITE

Les enseignants désireux d'obtenir une mise en disponibilité pour l'année scolaire 2020-2021 ou de renouveler leur mise en disponibilité doivent établir leur demande sur les annexes 1 et 2 et les retourner au Service de l'Enseignement Privé **pour le 10 mars 2020.**

1- Disponibilité de droit

- ✓ **pour élever un enfant âgé de moins de huit ans** - sans limitation de durée jusqu'à la veille de la date d'anniversaire de l'enfant ;
- ✓ **pour donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant **atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne – sans limitation de durée – (joindre les pièces justificatives);
- ✓ **pour donner des soins** au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - sans limitation de durée (joindre les pièces justificatives) ;
- ✓ **pour démarches en vue de l'adoption** : lorsque l'enseignant se rend dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant (documents justificatifs à joindre). Cette disponibilité ne peut excéder 6 semaines par agrément d'adoption. Le service de l'enseignant est protégé.
- ✓ **pour suivre son conjoint** ou partenaire de PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de ses fonctions – sans limitation de durée ;
- ✓ **pour exercer un mandat d'élu local** (courrier explicatif avec justificatif).

2- Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service

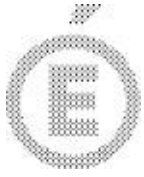
- ✓ **pour études ou recherches** présentant un intérêt général : 6 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière ;
- ✓ **pour convenances personnelles** : 10 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière ;
- ✓ **pour créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail : 2 ans au maximum. L'enseignant demandeur doit joindre à l'appui de sa demande : une déclaration de création ou de reprise d'entreprise avec tout justificatif précisant la raison sociale de l'entreprise, sa branche d'activité, son statut juridique et sa date de création. La Commission de déontologie de la Fonction publique sera saisie de cette demande dans les 15 jours suivant la réception du dossier.

Les règles applicables en matière de protection des services

Durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du service qui y est associée, il n'y a pas de résiliation du contrat. Pour l'ensemble des types de disponibilités, et comme dans la Fonction publique, la règle qui s'applique est que les services ne sont pas protégés **à l'exception d'une protection d'un an pour** :

- La disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou à un ascendant
- La disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des enseignants placés sous votre autorité.



7 / 7

NB : Copie transmise à Messieurs les Directeurs diocésains des Alpes Maritimes et du Var